



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

06 DECEMBRE 2018

CONSULTATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales dressées en vue de l'élection des représentants du personnel au Comité technique, à la CAP des SPP de catégorie C, aux CAP des PATS de catégories A, B et C, aux CCP des personnels contractuels de catégories A, B et C, sont consultables jusqu'au 6 décembre 2018 dans les bureaux de Madame Sylvie ALLEGRE (Service Administration Générale) et Monsieur Jean Louis BOURMOND (Directeur Administratif et Financier) du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 à la direction départementale à Vailhauquès. **Toute réclamation sur les listes doit être adressée par écrit au Directeur Départemental du SDIS de l'Hérault au plus tard le 17 octobre à minuit.**

En outre, sont également consultables dans le bureau de Madame Amandine HAON (Service des Carrières), les listes électorales établies par le CNFPT pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B à la CAP (élections organisées par le CNFPT). Les modalités de réclamation sur les listes relatives aux CAP des SPP de catégories A et B seront précisées le cas échéant, par le Service des Carrières.

Rappel des conditions requises pour être électeur :

Pour les CAP : Article 8 du décret n°19-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

«Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

Pour le Comité Technique : Article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Pour les CCP : Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale :

"Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1er dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission. Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

1° Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine."

VAILHAUQUES, le 05 octobre 2018